

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Aussac et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 258, R. 25-1, R. 28, R. 30, R. 124 à R. 126,

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn,

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu la démission le 22 février 2022 de M. Laurent SIRGUE, conseiller municipal,

Vu le décès, survenu le 24 juillet 2023, de M. Richard MARTINEZ, maire,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Aussac est de 11 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Aussac avant de procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales et de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

A r r ê t e

Article 1er : Les électeurs de la commune de AUSSAC sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023**, à l'effet d'élire DEUX conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 15 octobre 2023**.

Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00, il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 2 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Elles seront reçues, **sur rendez-vous, au bureau des élections à la préfecture du Tarn (tél. 05 63 45 61 35 ou 05 63 45 62 80) :**

- **pour le premier tour :**

→ **du lundi 18 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

- **pour le second tour :**

→ **le lundi 9 octobre 2023 et le mardi 10 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils sont automatiquement candidats.

La liste des candidats sera publiée à la préfecture du Tarn et affichée à la mairie de Aussac au plus tard le vendredi 29 septembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 11 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande par l'autorité municipale, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté portant convocation des électeurs.

Article 4 : Il appartient aux candidats d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote auprès de la mairie de Aussac, au plus tard la veille du scrutin :

- pour le premier tour de scrutin le samedi 7 octobre 2023 à 12H00,
- en cas de second tour le samedi 14 octobre 2023 à 12H00,
- ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin du 1^{er} ou du 2nd tour.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établies au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ces listes, un tableau rectificatif sera publié, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral.

Article 6 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Monsieur le premier adjoint de la commune de Aussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Aussac six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Fait à Albi, le 23 août 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.